

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARE ROUTIERE DE TROYES

Exposé

Le service public de la gare routière de Troyes a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019, Troyes Champagne Métropole (TCM) étant Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), donc compétente pour organiser des services de transport public de personnes sur son ressort territorial.

Titre 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès, les modalités de gestion et d'utilisation de la gare routière de Troyes, sise rue du Ravelin à Troyes et toutes activités annexes liées aux services de transport réguliers ou occasionnels.

La gare routière de Troyes est donc à usage :

- Des services de transport routier de personnes, y compris les services de transport scolaire,
- Des services de transport touristique,
- Des services librement organisés.

Enfin, la gare routière de Troyes permet l'accueil et l'information des voyageurs de l'ensemble des services accostant en gare routière.

Article 2 : Descriptif du site

La gare routière de Troyes se situe devant le parking en ouvrage du Pôle gare exploité par la société EFFIA. Elle est composée de :

- 12 quais de stationnement et de 3 places d'attente,
- d'un auvent permettant aux passagers d'attendre leur véhicule de transport à l'abri des intempéries,
- de liaisons accessibles aux personnes à mobilité réduite, afin de rejoindre les parkings, la gare ferroviaire de Troyes, les autres services de mobilité ou le centre-ville de Troyes.

En outre, un local dédié à l'exploitation de la gare routière, d'une surface d'environ 12 m², est situé dans le parking en ouvrage visé au précédent alinéa. Ce local est mis à disposition de TCM dans le cadre de contrat d'une durée limitée. Ce local est composé d'un espace d'accueil et de guichet.

Un sanitaire PMR avec accès depuis l'extérieur est mis à la disposition des usagers de la gare routière.

Article 3 : Cadre normatif d'application du présent règlement intérieur

Tout véhicule motorisé ou non, tout piéton et plus globalement toute personne pénétrant dans le périmètre de la gare routière de Troyes, est astreint au respect du présent règlement intérieur.

Sauf signalisation spécifique contraire ou ordre donné par un agent de la force publique présent sur site, les dispositions du Code de la route ainsi que les dispositions des arrêtés municipaux en vigueur, s'appliquent sur l'emprise de la gare routière.

Titre 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 4 : Ouverture de la gare routière

La gare routière de Troyes est ouverte 24h/24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Néanmoins, l'accueil physique par le gestionnaire de la gare routière, dûment désigné par TCM, sera effectif aux seuls jours et créneaux horaires suivants :

- Périodes scolaires :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h30 et 14h-19h,

- mercredi et samedi : 10h-13h.

- Hors périodes scolaires : du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h.

Le local d'exploitation de 12 m² est accessible au public uniquement sur ces horaires.

Pour contacter le gestionnaire de la gare routière, à savoir la Régie des Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT), les coordonnées sont les suivantes :

- 03 25 70 72 08

- gare.routiere@tcat.fr

Article 5 : Autorisation d'accès

Les demandes d'accès sont à émettre auprès du gestionnaire de la gare routière, désigné par TCM et lié avec elle par un contrat de commande publique, au minimum 30 jours avant le début des services.

Chaque demande doit contenir au minimum la période de fonctionnement, le jour de fonctionnement, l'horaire d'arrivée et/ou de départ souhaité et la longueur du véhicule.

Tout stationnement, en heures creuses, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, doit faire l'objet d'une demande spécifique et d'un accord préalable du gestionnaire.

Chaque année au mois de juin, doivent être renouvelées les demandes d'accès et de stationnement pour la période allant de septembre à août suivante.

Des demandes pour un accès ponctuel à la gare routière pourront être émises dans un délai réduit à 3 jours avant la date souhaitée d'accostage ou de stationnement. Ces demandes devront mentionner le jour de fonctionnement, l'horaire d'arrivée et/ou de départ souhaité et la longueur du véhicule.

Dans le cadre de son exploitation, la SNCF peut être amenée à mettre en place des services inopinés quelques heures ou minutes avant l'arrivée du véhicule. Compte tenu de la nécessaire proximité entre la gare routière et la gare ferroviaire, la SNCF pourra accéder en gare routière mais la situation devra être régularisée auprès du gestionnaire de la gare routière par l'envoi d'un courriel dans la journée de la mise en œuvre.

Les demandes, qu'elles soient ponctuelles ou non, devront également faire apparaître le nom du transporteur, son numéro de SIRET, un contact au sein de l'entreprise (courrier, téléphone et adresse mail), les coordonnées du service traitant la facturation (courrier et adresse mail) et le RIB de l'entreprise.

Les quais sont affectés par ordre de réception des demandes, suivant les disponibilités restantes, suivant la taille des véhicules et par ordre des heures prévues d'arrivée.

Article 6 : Règles d'accès

Le stationnement (au sens du Code de la voirie routière) dans la gare routière de Troyes est limité à 15 minutes avant et après l'heure prévue de départ. Il est interdit pour les déposes uniques, qui doivent être assurées en arrêt (au sens du Code de la voirie routière).

Le stationnement est limité à 30 minutes entre l'heure de dépose et l'heure de départ pour un même service.

Le stationnement de nuit est autorisé entre 21h00 et 6h59 le lendemain. Les dimanches et jours fériés, il est autorisé de 7h00 à 20h59 le jour même.

Chaque service sera affecté à un quai, le gestionnaire du service de transport ayant à sa charge la mise à jour de l'affichage sur le quai et l'information des transporteurs de leur affectation.

Chaque utilisateur de la gare routière de Troyes devra transmettre au minimum mensuellement, au gestionnaire de la gare routière désigné par l'AOM, les identifications des véhicules utilisés pour chaque service. Ces plaques d'immatriculation permettront l'activation des bornes escamotables sécurisant l'accès à la gare routière aussi bien en entrée qu'en sortie.

Le transporteur comme tout autre usager de la gare routière sont tenus de veiller à ne pas endommager les équipements et autres installations de la gare, sous peine de poursuites engagées par Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Opérations sur un véhicule

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidanges des toilettes, notamment). Plus généralement, toute opération de maintenance, notamment mécanique, sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. En cas d'avarie nécessitant le remorquage d'un véhicule, ce dernier sera dégagé par un véhicule de dépannage et conduit à l'extérieur de la gare routière. Les frais

de remorquage seront à la charge de l'entreprise utilisatrice du véhicule. Si l'entreprise utilisatrice du véhicule en panne ne procède pas à cette opération de dépannage dans un délai de 3 heures à compter du constat de la panne, le véhicule pourra être mis en fourrière par l'autorité municipale, dans les conditions du Code de la route.

Titre 3 – EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE

Article 8 : Rôle de l'exploitant

- Assurer la surveillance et l'organisation du site ;
- Veiller à la propreté et à la sécurité du site ;
- Veiller à la bonne information des voyageurs ;
- Assurer l'accueil, l'information des transporteurs et le recouvrement des touchés de quai ;
- Assurer la vente et l'émission des titres de transport pour le compte de TCM ou pour un tiers selon la convention conclue entre l'AOM (TCM) et le tiers.

Article 9 : Entretien des quais, des trottoirs, des aires de manœuvre des véhicules, des mobiliers, des sanisettes et des locaux

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble de la gare routière de Troyes incombent au gestionnaire désigné par TCM, à l'exception des trottoirs et voiries périphériques à la gare routière, y compris ses voies d'accès, qui relèvent de la seule compétence de Troyes Champagne Métropole.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur donnera lieu à un avertissement ou à une sanction, selon une procédure contradictoire et en fonction du degré de gravité du manquement.

Aucune graduation ne sera nécessaire dans la décision de sanction, laquelle pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de l'accès à la gare routière de Troyes.

Article 11 : Pénalités en cas de non-respect des règles d'accès

En tant qu'AOM, TCM décide des pénalités suivantes en cas de non-respect des règles d'accès. Ces pénalités seront appliquées et encaissées par le gestionnaire mandaté par TCM. Leur typologie et leur montant pourront être revus à tout moment par décision unilatérale de TCM.

Les pénalités sont les suivantes :

Stationnement non autorisé en journée	300 €
Stationnement en dehors des horaires de nuit ou les dimanches ou jours fériés	500 €
Retard sur l'horaire théorique supérieur à 20 minutes sans information du gestionnaire et ne résultant pas d'un cas de force majeure	100 €
Non transmission des identifications des véhicules	100 €

Article 12 : Redevances

En tant qu'AOM, TCM décide des redevances suivantes dues pour les services rendus correspondants. Ces redevances seront appliquées par le gestionnaire mandaté par TCM et encaissées par le Trésor public. Leur typologie et leur montant pourront être revus à tout moment par décision unilatérale de TCM.

Les redevances sont les suivantes :

- Touchés de quai :
 - Accostage en heures de pointe du lundi au samedi de 7h à 7h59, de 12h à 13h59, de 17h à 18h59 : 4€ TTC,
 - Accostage en heures creuses du lundi au samedi de 8h à 11h59, de 14h à 16h59, de 19h à 6h59 : 2 € TTC,
 - Accostage les dimanches et jours fériés de 7h à 20h59 : 2 € TTC,
 - Stationnement de nuit (de 21h à 6h59) ou les dimanches ou jours fériés (7h à 20h59) : 10 € TTC,
 - Stationnement en journée aux heures creuses : 4 € TTC jusqu'à 2h puis 0,50 € TTC par 30 min supplémentaires.

Il est considéré que s'il y a accostage et stationnement, le transporteur est redevable uniquement du stationnement.

Il est à noter que tout passage déclaré et non-annulé sera facturé au transporteur, sauf cas de force majeure.

Les redevances seront établies par le gestionnaire de la gare routière à raison de quatre (4) fois par année civile selon la périodicité suivante :

- Janvier à mars,
- Avril à juin,
- Juillet à août,
- Septembre à décembre.

Les redevances seront calculées sur la base des demandes d'accès et pourront être complétées par les observations des agents de la gare routière ou par les enregistrements du système de lecture de plaque actionnant les bornes escamotables.

Le gestionnaire transmettra par mail à chaque transporteur (adresse de contact financier transmis avec la demande d'accès) un avis de pré-facturation accompagné du détail des passages à quai. A compter de la date d'envoi de l'avis de pré-facturation au transporteur, ce dernier a un délai de 15 jours pour contester le document et apporter les justificatifs nécessaires. Passé ce délai, l'avis de pré-facturation sera considéré comme validé.

En cas de contestation et après étude du gestionnaire, un nouvel avis de pré-facturation pourra être émis.

Les avis de pré-facturation validés seront transmis par le gestionnaire à TCM qui émettra alors, par le biais du Trésor Public, un avis des sommes à payer par courrier à chaque transporteur. A réception de l'avis des sommes à payer, les transporteurs devront s'acquitter des touchés de quai.